

ANNONCE AU TABLEAU D’AFFICHAGE

Date : Le 11 février 2004

AVIS DE MODIFICATION au mémorandum sur la TPS/TVH *Services de transport de marchandises* (28.2), du chapitre 28, *Secteurs particuliers : Transport*, daté de janvier 1999 (la version électronique du mémorandum sur la TPS/TVH a été révisée le 13 mars 2000).

La modification suivante doit être apportée au mémorandum susmentionné en vue de préciser le statut fiscal des accords de partage relatifs aux services de transport fournis par les exploitants de camion à benne aux propriétaires de carrière de gravier. Les renseignements suivants sont tirés de l'énoncé de politique sur la TPS *Statut fiscal des accords de partage d'un service de transport entre les propriétaires de carrière de gravier et les exploitants de camion à benne* (P-157). Cet énoncé de politique sera maintenant transféré dans le fichier *Historique*.

À la page 8, ajouter les deux paragraphes suivants à la suite du paragraphe 40 :

Propriétaires de carrière de gravier et exploitants de camion à benne

40.1 Il arrive régulièrement qu'un entrepreneur, dont les services ont été retenus pour la construction d'une route, soit propriétaire d'une carrière de gravier et qu'il fournisse le gravier nécessaire à la construction de la route. Étant donné la quantité élevée de gravier requise, l'entrepreneur donne souvent le transport du gravier en sous-traitance à des exploitants de camion à benne, depuis la carrière jusqu'au au chantier de construction de la route.

40.2 Les dispositions relatives aux accords de partage ne s'appliquent pas dans la situation susmentionnée. Dans de telles circonstances, le propriétaire de la carrière de gravier (c.-à-d. l'entrepreneur), et non le transporteur, serait considéré comme l'expéditeur des produits. Pour que les dispositions relatives aux accords de partage s'appliquent, il doit y avoir au moins deux transporteurs. Dans l'exemple ci-dessus, l'exploitant de camion à benne est le seul transporteur. Par conséquent, les dispositions de détaxation prévues à l'article 11 de la partie VII de l'annexe VI ne s'appliquent pas. La fourniture serait donc taxable à 7 % (TPS) ou 15 % (TVH).

Veillez noter que la version électronique du mémorandum sur la TPS/TVH 28.2 sera modifiée afin de tenir compte de cette correction.